

Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur... le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle». Aux termes de l'article 92, l'assemblée législative de chaque province a le droit exclusif de légiférer sur «l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux». Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux pour assurer une meilleure application de lois du Canada. Le Statut de Westminster de 1931 a apporté d'importants changements, surtout en abrogeant partiellement la Loi de 1865 sur la validité des lois coloniales (Grande-Bretagne) et en confirmant le droit des dominions de légiférer en matière extraterritoriale.

A l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois touchant le droit pénal. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois dont certaines portaient sur des infractions particulières et d'autres, sur la procédure. La plus importante de ces dernières a été l'Acte de procédure criminelle, mais d'autres prévoyaient l'instruction expéditive ou l'instruction sommaire des délits punissables, les pouvoirs et la compétence des juges de paix en matière notamment de déclaration sommaire de culpabilité, ainsi que la procédure concernant les jeunes délinquants.

Un projet de Code criminel fondé sur le projet de code anglais de 1878, le *Digest of criminal law* de Stephen, le *Digest of the Canadian criminal law* de Burbidge et les lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Le projet est devenu le Code criminel du Canada, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1893. Le code criminel n'englobait cependant pas tout le droit en matière criminelle. Il fallait encore se reporter au droit anglais pour certaines questions de procédure, et il demeurait possible d'intenter un procès pour infractions à la *common law*. De plus, le Parlement a déclaré actes criminels les infractions à certaines autres lois comme la Loi sur les stupéfiants.

Un arrêté en conseil en février 1949 autorisait l'examen et l'étude du code criminel, et la Commission chargée de réviser le code a soumis son rapport et un avant-projet de loi en février 1952. Après avoir été étudié à des sessions successives du Parlement, il a finalement été adopté en juin 1954, et le nouveau code criminel (SRC 1970, chap. C-34) est entré en vigueur en avril 1955. Il a subi depuis lors certaines modifications importantes concernant entre autres les points suivants: La définition juridique du terme «obscène» et l'autorisation de saisir et de condamner la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; le crime de génocide et l'incitation publique à la haine; les infractions commises à bord d'avions pendant que ceux-ci survolent la mer; les procédures relatives à l'intrusion dans la vie privée et à l'interception de communications; l'interdiction de publier dans un journal ou de dévoiler à la radio ou à la télévision toute preuve citée à une enquête préliminaire sauf si et seulement si l'accusé a été libéré ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin; l'abrogation de la peine capitale pour tous les actes criminels à l'exception de certains mentionnés dans la Loi sur la défense nationale; la modification des infractions relatives aux jeux et aux loteries, à la conduite en état d'ébriété, aux actes homosexuels et à l'avortement thérapeutique; certaines réformes du système des prisons; les infractions relatives au détournement d'aéronefs et aux actes portant atteinte à la sécurité d'un aéronef; l'abolition des infractions de vagabondage et de tentative de suicide; et la libération sous condition et la libération absolue de personnes reconnues coupables.

2.3.3 Droits de la personne

En 1960 (SRC 1970, Appendice III), le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Le texte de la Loi fournit d'amples précisions, mais son objet général est énoncé à l'article 1, qui se lit comme suit: «1: Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe: a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté,